

[...]

33.224/II/PN
FD/RV

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un particulier néerlandophone contre la Société wallonne des Eaux, laquelle ne se trouve mentionnée qu'en français dans les Pages Blanches alphabétiques, tome 8B et tome 1, édition 2001, alors que la société est également active dans les quatre communes de la frontière linguistique, Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien.

Vérification faite, il apparaît que les mentions néerlandaises, relatives à la Société wallonne des Eaux, sont effectivement absentes de l'annuaire des téléphones, Pages Blanches.

Des renseignements pris chez ITT Promedia il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia s.c. contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia s.c. (avis 28.016, 28.172, 29.118 et 29.210/II/PN du 4 juin 1998).

L'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont établis en

français et en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite, en vue d'une mention correcte dans l'édition suivante des Pages Blanches alphabétiques, à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]